



# VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75  
Email : [accueil@mairie-marange-silvange.fr](mailto:accueil@mairie-marange-silvange.fr)

## ARRETE N°97/2022

Le Maire de la Commune de MARANGE-SILVANGE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L325-1, L 325 et L 325-11,

VU l'Instruction Interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue de la République, rue du Printemps, rue de l'Abani et rue de la vallée en raison de travaux d'enrobés réalisés par la société COLAS sise Zac des Garennes à 57155 Marly.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

**Du lundi 03 octobre 2022 au jeudi 06 octobre 2022**, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de la République de l'angle de la rue de l'église, jusqu'à la rue de l'Abani à l'intersection avec le carrefour de la justice ainsi que rue de la Vallée, du giratoire de Jailly jusqu'à la rue de Tessin. Les travaux se dérouleront par alternat de circulation pour ces rues. Cette interdiction est valable en fonction de l'avancée des travaux.

La rue du Printemps sera totalement fermée à la circulation et au stationnement.

### Article 2 :

La signalisation réglementaire sera apposée par l'entreprise pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

### Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

### Article 4 :

La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange-Silvange, le 23 septembre 2022

Pour le Maire empêché,  
Francois MEOCCI, Adjoint au Maire



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Notifié le